

DECISION DCC 22-148
DU 21 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête à Abomey-Calavi en date du 18 août 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1435/277/REC-21, par laquelle monsieur Conaïde Togla Latondji AKOUEDENOUDJE, forme un recours contre le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président de la Cour suprême, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'Assemblée nationale a voté puis le président de la République a promulgué la loi n°2017-44 du 05 février 2018 portant recueil du renseignement en République du Bénin ; que cette loi a prévu en son article 7 la mise en place, par décret pris en Conseil des ministres, d'une commission nationale de contrôle des renseignements dont les membres sont nommés à la fois par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président de la Cour suprême ; qu'il dénonce l'ineffectivité de cette disposition et relève, en se référant à l'article 31 de cette loi, que la situation est

préjudiciable au citoyen qui se retrouve privé de l'exercice d'une voie de recours instituée devant cette commission lorsqu'il « serait l'objet de mise en œuvre de technique de renseignement ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'attitude de ces autorités étatiques, notamment celle du Président de la République, se fondant sur l'article 59 de la Constitution aux termes duquel « *Le président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice* » ;

Considérant qu'en réponse, la présidence de la République, par l'organe du Secrétaire général du Gouvernement observe que la décision de signature du décret d'application d'une loi relève du pouvoir souverain de l'autorité qui en a la charge, celui-ci prenant en compte, dans l'exercice de ses pouvoirs, les « contingences liées à la gestion des affaires de l'Etat dont il a la charge » et qui, en fait, déterminent ses priorités ; qu'il en conclut au respect des dispositions constitutionnelles en se fondant davantage sur l'absence d'un délai imposé à l'autorité pour la signature des décrets d'application des lois ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne ressortit pas des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour qu'elle dispose d'un quelconque pouvoir pour enjoindre aux autorités étatiques de prendre quelque décision relevant de leur pouvoir souverain ; qu'il échet donc de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Conaïde Togla Latondji AKOUEDENOUDJE, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-Président

Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-